



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-196 du **20 NOV. 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0187 relative au **projet de création d'une voie de desserte et de bouclage lié à la reconversion d'un bâtiment logistique en centre commercial, situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauteurs du Loing à Nemours (77)**, reçue complète le 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que le projet comporte la création d'une bretelle routière de desserte d'environ 80 mètres permettant de relier le boulevard du maréchal Lattre de Tassigny au futur bâtiment d'implantation et la création, autour de ce bâtiment, d'une voie de desserte circulaire d'environ 250 mètres dont l'accès sera réservé aux véhicules de livraisons et de premiers secours ;

Considérant que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 6° d) « *Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sols, sous-sols et nappes du site d'implantation de ce projet ne sont pas considérés comme pollués ;

Considérant que le projet sera réalisé en grande partie sur un terrain déjà imperméabilisé, qu'il étend cette imperméabilisation et que la gestion des eaux constitue donc un enjeu qui doit être étudié ;

Considérant que la demande précise, à l'appui d'une étude réalisée par la société Somival en date de novembre 2013, que la gestion des eaux fera l'objet d'un traitement spécifique et que celui-ci devra respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le chantier de réalisation ne générera pas de déblais ni de remblais ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection pour ce qui concerne le patrimoine architectural, le paysage et la biodiversité et qu'il ne présente, en outre, pas de sensibilité particulière notamment pour ce qui concerne le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant que la voie de desserte servira uniquement à l'accès au supermarché, que la voie de bouclage servira uniquement aux véhicules de livraisons et de premiers secours et qu'en conséquence la gestion du trafic sera maîtrisée ;

Considérant que le site du projet jouxte l'autoroute A6 et que les nuisances associées au trafic induit par la création de ces voies de dessertes et de blocage resteront marginales par rapport à la situation existante ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet susvisé de création d'une voie de desserte et de bouclage lié à la reconversion d'un bâtiment logistique en centre commercial, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauteurs du Loing à Nemours (Seine-et-Marne).**

**Article 2**

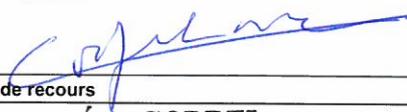
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France  
Ri L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

  
**ÉRIC CORBEL**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).